



**ARRETE MUNICIPAL n°ACR\_2024\_0473**  
**ARRÊTÉ PERMANENT RÉGLEMENTANT LE STATIONNEMENT DES**  
**VÉHICULES AU SEIN DE LA COUR DE L'HÔTEL DE VILLE**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211-1, L.2212-1 et L.2213-1 à L.2213-5 ;

**VU** le Code de la Route, notamment les articles L.325-1 et R.417-10 ;

**VU** le Code Pénal, notamment l'article R.610-5 ;

**VU** l'arrêté municipal DEPCV/IJL/MB/ARRETE N°12/68 du 30 avril 2012 réglementant le stationnement et la circulation dans la cour de la Mairie ;

**CONSIDÉRANT** la réduction d'emplacements disponibles pour véhicules pendant et à l'issue des travaux de création du jardin de l'Hôtel de Ville ;

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité et d'accessibilité aux bâtiments administratifs, il convient de prendre des mesures réglementant le stationnement et la circulation sur l'ensemble de la cour de la Mairie situé au 48 rue de Paris ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

A compter du 19 août 2024, sont interdits la circulation et le stationnement des véhicules de toutes catégories motorisés sur l'ensemble de la cour de l'Hôtel de Ville située au 48 rue de Paris à Charenton-le-Pont.

**ARTICLE 2 :**

Par exception au principe d'interdiction mentionné à l'article 1er, pourront stationner et circuler dans la cour de l'Hôtel de Ville les véhicules suivants :

- Véhicules municipaux ;
- Véhicules des adjoints au Maire ;
- Véhicules des services de l'État, des Députés et Sénateurs ;
- Un seul véhicule du tribunal d'instance ;
- Un seul véhicule à l'occasion de la célébration d'un mariage ;
- Véhicules de livraisons, uniquement pour le temps nécessaire à la décharge ;
- Véhicules de secours.

**ARTICLE 3 :**

Le Commandant de Police et le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté sera :

- publié ;
- transmis au Commandant de Police et au Chef de la Police Municipale.



**ARTICLE 5 :**

Rappelle que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'État dans le département, et de sa publication. Cette juridiction administrative peut notamment être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à Charenton-le-Pont, le 13 août 2024

**Pour le Maire et par délégation,**

**Pascal TURANO**

**Premier Maire-Adjoint chargé de la sécurité  
de la réglementation, de la voirie et de l'habitat  
social.**

**Vice-Président du territoire ParisEstMarne&Bois**